

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection
des populations des Ardennes

Service santé, protection des animaux
et environnement

Arrêté complémentaire

n° 2017- 185

**autorisant la SCEA AVICOLE des CARRIERES à exploiter un élevage
de volailles sur le territoire des communes de
Banogne-Recouvrance et Avançon**

**(Rubriques n° 2111-1, 3660-A, 4718-2 de la nomenclature des
installations classées pour la protection de l'environnement)**

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret du 24 juin 2016 nommant M. Frédéric CLOWEZ en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-4606 du 10 mai 2004 autorisant la SCEA AVICOLE des CARRIERES à exploiter un élevage de volailles sur le territoire de la commune de Banogne-Recouvrance,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-4645 du 18 janvier 2005 autorisant l'EARL LEFEVRE à exploiter un élevage de volailles sur le territoire de la commune de Avançon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric Clowez, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

Vu la demande présentée par la SCEA AVICOLE des CARRIERES, représentée par MM. Victor BALSON, Arnaud et Olivier JOURNET, en vue d'obtenir des prescriptions particulières pour les sites qu'ils exploitent sur le territoire des communes de Avançon et Banogne-Recouvrance,

Vu le dossier présenté à l'appui de cette demande,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 mars 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du 28 mars 2017,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 7 avril 2017 (transmis par voie électronique le 7 avril 2017),

Considérant que l'exploitant n'a émis à ce jour aucune observation sur le projet précité,

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale,

Considérant que les modifications sollicitées constituent des changements notables des éléments du dossier,

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations,

Considérant que les impacts liés à la construction et à l'extension du plan d'épandage sont maîtrisés,

Considérant que ces modifications sollicitées par la SCEA AVICOLE des CARRIERES ne sont donc pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement et, qu'en conséquence, les modifications projetées ne sont pas substantielles,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie et, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L421-6 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Les arrêtés préfectoraux d'autorisations n° 2004-4606 du 10 mai 2004 et n° 2005-4645 du 18 janvier 2005 précités sont abrogés.

Liste des articles :

TITRE A : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	6
ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	6
Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation	6
Article 1.2 - Exploitant titulaire de l'autorisation	6
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS	6
Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	6
Article 2.2 - Situation de l'établissement	6
ARTICLE 3 : DEFINITIONS	7
ARTICLE 4 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	8
ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION	8
ARTICLE 6 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	8
Article 6.1 - Modifications apportées aux installations	8
Article 6.2 - Équipements et matériels abandonnés	8
Article 6.3 - Transfert sur un autre emplacement	8
Article 6.4 - Changement d'exploitant	8
Article 6.5 - Cessation d'activité	8
ARTICLE 7 : CONTRÔLES	9
ARTICLE 8 : PUBLICITE	9
Article 8.1 - Publicité du présent arrêté	9
ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS	9
ARTICLE 10 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	10
TITRE B : IMPLANTATION, FONCTIONNEMENT ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS	10
ARTICLE 11 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	10
ARTICLE 12 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	10
Article 12.1 - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :	10
ARTICLE 13 : PROPRETE DU SITE	11
ARTICLE 14 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	11
ARTICLE 15 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES	11
ARTICLE 16 : INCIDENTS OU ACCIDENTS	11
Article 16.1 - Déclaration	11
Article 16.2 - Rapport	11
ARTICLE 17 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	11
TITRE C : PREVENTION DES RISQUES	12
ARTICLE 18 : PRINCIPES DIRECTEURS	12
ARTICLE 19 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	12
Article 19.1 - Accès et circulation dans l'établissement	12
Article 19.2 - Protection contre l'incendie	13

Article 19.2.1 - Protection interne.....	13
Article 19.2.2 - Protection externe.....	13
Article 19.2.3 - Numéros d'urgence.....	14
Article 19.3 - Installations techniques.....	14
Article 19.4 - Formation du personnel.....	14
ARTICLE 20 : RECENSEMENT DES ZONES A RISQUE.....	14
ARTICLE 21 : CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	14
ARTICLE 22 : VERIFICATION PERIODIQUE DES EQUIPEMENTS.....	15
ARTICLE 23 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	15
ARTICLE 24 : DONNEES DE SECURITE.....	16
TITRE D : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
ARTICLE 25 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	17
Article 25.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	17
Article 25.2 - Prescriptions spécifiques au forage.....	17
Article 25.2.1 - Implantation du forage.....	17
Article 25.2.2 - Caractéristiques du forage.....	17
Article 25.2.3 - Débit annuel autorisé.....	17
Article 25.2.4 - Abandon du forage.....	17
Article 25.3 - Potabilité de l'eau.....	18
Article 25.4 - Consommation d'eau potable.....	18
Article 25.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	18
ARTICLE 26 : GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	18
ARTICLE 27 : GESTION DES EAUX RESIDUAIRES.....	19
ARTICLE 28 : GESTION DES EFFLUENTS.....	19
Article 28.1 - Identification des effluents ou déjections.....	19
Article 28.2 - Gestion des ouvrages de stockage : conception, dysfonctionnement.....	19
Article 28.2.1 - Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage.....	19
Article 28.3 - Dimensionnement, entretien et conduite des installations de traitement.....	19
ARTICLE 29 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX VANNES.....	20
ARTICLE 30 : LIAISON ENTRE LES RESEAUX.....	20
TITRE E : LES EPANDAGES.....	20
ARTICLE 31 : REGLES GENERALES.....	20
ARTICLE 32 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS A VIS DES TIERS.....	20
ARTICLE 33 : MODALITE DE L'ÉPANDAGE.....	21
Article 33.1 - Origine des effluents à épandre.....	21
Article 33.2 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....	21
Article 33.3 - Le plan d'épandage.....	21
Article 33.4 - Épandages interdits.....	22
TITRE F : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	22
ARTICLE 34 : DISPOSITIONS GENERALES.....	22
ARTICLE 35 : ODEURS ET GAZ.....	22

ARTICLE 36 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	23
TITRE G : DECHETS	23
ARTICLE 37 : PRINCIPES DE GESTION	23
Article 37.1 - Limitation de la production de déchets.....	23
Article 37.2 - Séparation des déchets.....	23
Article 37.3 - Stockage des déchets	23
Article 37.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	24
Article 37.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	24
Article 37.6 - Cas particuliers des cadavres d'animaux	24
Article 37.7 - Déchets non valorisables	24
TITRE H : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	24
ARTICLE 38 : LE BRUIT.....	24
ARTICLE 39 : REGLES TECHNIQUES APPLICABLES EN MATIERE DE VIBRATIONS	25
TITRE I : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	25
ARTICLE 40 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	25
Article 40.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	25
Article 40.2 - Auto surveillance de l'épandage.....	25
ARTICLE 41 : EMISSIONS DANS L'AIR	26
TITRE J : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS D'ELEVAGE.....	26
ARTICLE 42 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE.....	26
ARTICLE 43 : ABREUVEMENT DES ANIMAUX.....	27
ARTICLE 44 : EAUX DE NETTOYAGE	27
ARTICLE 45 : ALIMENTATION DES VOLAILLES.....	27
Article 45.1 - Ajout d'acide aminés	27
Article 45.2 - Alimentation en phases.....	27
Article 45.3 - Phosphate alimentaire.....	27
ARTICLE 46 : GESTION DE L'ENERGIE	27
ARTICLE 47 : FONCTIONNEMENT.....	28
ARTICLE 48 : FORMATION DU PERSONNEL	28
ARTICLE 49 : DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES.....	28
ARTICLE 50 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	28
ARTICLE 51 : DROIT DES TIERS.....	28
ARTICLE 52 : EXECUTION.....	29

ARRETE

TITRE A : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La présente autorisation tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement.

Article 1.2 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA AVICOLE des CARRIERES dont le siège social est situé 1 Ruelle du Fort – 08220 Banogne-Recouvrance est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage dont les caractéristiques figurent à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Intitulés des rubriques ICPE	Rubriques ICPE	A/D	Volume mis en œuvre
Elevage, vente etc de volailles, gibier à plumes Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	2111-1	A	163.200
Gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	4718-2	DC	10,3
Intitulé de la rubrique de la directive européenne IED	Rubrique IED	/	Volume mis en œuvre
Elevage intensif de volailles ou de porcs, avec plus de 40.000 emplacements pour les volailles.	3660-A	/	163.200

A (autorisation), DC (déclaration à contrôle périodique)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur le territoire des communes de Banogne-Recouvrance et Avançon, sections et parcelles suivantes :

Commune	Destinations	Section	Parcelle
Banogne-Recouvrance	Elevage, chaufferie	ZI	16
Avançon	Elevage, chaufferie	ZN	100

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tels que logement, pavillon, hôtel ;

Local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc ...) ;

Bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal-équivalent par mètre carré ;

Annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite ;

Fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ;

Effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes ;

Effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes ;

Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des matières mises sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage ;

Epandage : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles ;

Emergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

Stockage de fourrage: ensemble composé d'un ou plusieurs îlots de stockage dans lequel chacun des îlots est séparé de moins de 30 mètres d'un autre îlot ;

Stockage couvert de fourrage: est considéré comme stockage couvert au titre du présent arrêté (notamment au point 4 de la présente annexe) tout stockage abrité par une construction présentant des propriétés de résistance au feu REI 15, dotée d'une toiture et fermée sur au moins 70 % de son périmètre ;

Cellule : Partie d'un dépôt couvert compartimenté.

ARTICLE 4 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 6.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles assureront leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 6.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 6.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger, en particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le bénéficiaire puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations par l'inspection des installations classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale et par les services d'incendie et de secours, en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugeront nécessaires, de jour et de nuit et ce, sans l'assistance d'un officier ministériel.

La copie du présent arrêté, remise comme autorisation, devra être présentée à tout délégué de l'administration qui en requerrait l'examen.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Article 8.1 - Publicité du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Banogne-Recouvrance et Avançon.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché :

- pendant un mois en mairie de Banogne-Recouvrance et Avançon,
- en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes (DDCSPP des Ardennes) sur le site internet de la préfecture et dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation sont ceux mentionnés à l'article R512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans un journal local dans les conditions prévues à l'article R512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur

d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 10 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera mis à la disposition de toute personne intéressée et sera affiché en mairies de Banogne-Recouvrance et Avançon pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Banogne-Recouvrance et Avançon feront connaître par procès-verbal adressé à la DDCSPP des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché :

- en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté et pendant toute la durée des travaux de construction, de manière visible depuis l'extérieur.

TITRE B : IMPLANTATION, FONCTIONNEMENT ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS
--

ARTICLE 11 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 12 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Article 12.1 - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant doit reconstruire sur le même site un bâtiment ou une annexe de même capacité.

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par cet arrêté d'autorisation.

ARTICLE 13 : PROPRETE DU SITE

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

ARTICLE 14 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. Les plantations prévues dans le dossier de demande d'autorisation devront être réalisées dès la mise en service de l'installation. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc ...).

ARTICLE 15 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 16 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 16.1 - Déclaration

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 16.2 - Rapport

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 17 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc ...),
- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau,

- le plan des réseaux de collecte des effluents,
- le registre des déchets dangereux générés par l'installation,
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années,
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans. Ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE C : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 18 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 19 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 19.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour accéder au minimum à deux façades de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation [ou aux voies échelles] et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et, si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 19.2 - Protection contre l'incendie

Article 19.2.1 - Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- par la mise en place d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : «Ne pas se servir sur flamme gaz» à proximité du stockage de fuel et, s'il existe, du stockage de gaz,
- par la mise en place d'un extincteur portatif «dioxyde de carbone» de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques,
- d'extincteurs ou un réseau de robinet d'incendie armé répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 19.2.2 - Protection externe

Les installations sont protégées par un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

Article 19.2.3 - Numéros d'urgence

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la protection des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 19.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées, conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les deux ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 19.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

ARTICLE 20 : RECENSEMENT DES ZONES A RISQUE

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant signale la nature du risque dans chacune de ces parties sur un panneau conventionnel.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

ARTICLE 21 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé tous les ans comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

ARTICLE 22 : VERIFICATION PERIODIQUE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

ARTICLE 23 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

I / Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

II / La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite) et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III / Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV / Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au code de l'environnement.

V / Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, des dispositifs automatiques permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux susceptibles d'être polluées. Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 24 : DONNEES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ainsi que des combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation.

Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 25 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**Article 25.1 - Origine des approvisionnements en eau**

Deux forages permettant l'approvisionnement en eau de l'exploitation sont implantés sur les parcelles ZI 28 de la commune de Banogne-Recouvrance et ZN 126 de la commune de Avançon.

Article 25.2 - Prescriptions spécifiques au forage***Article 25.2.1 - Implantation du forage***

Le forage pour l'alimentation en eau de l'exploitation est implanté à :

- 35 mètres des bâtiments d'élevage et annexes,
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines (sauf dérogation),
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif et des canalisations d'eaux usées,
- 35 mètres des mares,
- 35 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des effluents d'élevage.

Article 25.2.2 - Caractéristiques du forage

Ces forages présentent les caractéristiques suivantes :

1. absence de mélange d'eaux issues de différents aquifères ;
2. cimentation au minimum sur 1 mètre de profondeur compté à partir du niveau naturel du terrain ;
3. tête de forage protégée par un capot de fermeture ou tout autre dispositif de fermeture équivalent permettant un parfait isolement des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ;
4. margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête du forage et de 0,3 mètre de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel ; lorsque la tête de forage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage dépasse d'au moins 0,5 mètre le niveau du terrain naturel ;
5. à défaut de dépassement de la tête du forage au-dessus du terrain naturel, une chambre étanche est créée de telle sorte que la tête de forage dépasse au minimum de 0,5 mètre (longueur de tube plein) au-dessus du plancher de cette chambre ; cette chambre étanche est équipée d'un réceptacle vide-cave ;
6. dispositif de sécurité interdisant l'accès au puits en-dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention.

Article 25.2.3 - Débit annuel autorisé

Le débit maximal annuel autorisé est de moins de 10.000 m³ pour le site de Banogne-Recouvrance et de moins de 4.000 m³ pour le site de Avançon.

Article 25.2.4 - Abandon du forage

En cas d'abandon, le forage est comblé par une entreprise compétente et par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le comblement peut se faire par exemple avec des sables et graviers siliceux, désinfectés, sur toute la hauteur aquifère, surmontés d'un bouchon d'argile gonflante ou d'un lit de sable puis d'une cimentation jusqu'à au moins 1 mètre de la

surface. La hauteur du bouchon de cimentation ne saura pas être inférieure à 5 mètres ou à la hauteur du tube plein s'il fait moins de 5 mètres.

Le déclarant communique à l'inspection des installations classées, préalablement au comblement, un descriptif des travaux envisagés. Le comblement ne pourra être réalisé qu'après avis favorable de l'inspection des installations classées.

Puis, dans les deux mois qui suivent le comblement, le déclarant communique à l'inspection des installations classées un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette dernière formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 25.3 - Potabilité de l'eau

Les eaux issues d'un forage font l'objet d'une analyse permettant de conclure que l'eau est potable. Cette analyse sera réalisée par un laboratoire agréé, deux fois par an et les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

Article 25.4 - Consommation d'eau potable

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur chaque conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est au minimum mensuel est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Article 25.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un disconnecteur est installé sur chaque conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Pour le fonctionnement des installations de combustion, l'exploitant n'a pas recours au prélèvement d'eau sur le forage ni sur le réseau public. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 26 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduares et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduares ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors, soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des effluents aqueux traités sont différents des points de rejet des eaux pluviales non souillées et sont en nombre aussi réduit que possible. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

ARTICLE 27 : GESTION DES EAUX RESIDUAIRES

Les eaux résiduaires sont collectées et traitées, leur rejet dans le milieu naturel est interdit.

ARTICLE 28 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 28.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitation des volailles génère la production d'effluents. Ceux-ci sont traités par épandage ou sur un site autorisé pour le traitement des effluents.

Article 28.2 - Gestion des ouvrages de stockage : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Article 28.2.1 - Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après.

Le tableau suivant indique, en fonction de la fréquence du curage, s'il y a, ou non, la nécessité de mise en plate-forme de stockage du fumier produit par les animaux.

Type de bâtiment	Fréquence du curage	Mise en plate-forme de stockage
Litière accumulée	Supérieure ou égale à 2 mois	NON
	Inférieure à 2 mois	OUI

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. Le tas ne doit pas être couvert.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 12.1 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Article 28.3 - Dimensionnement, entretien et conduite des installations de traitement

L'exploitant réalise un entretien régulier permettant un fonctionnement optimal de l'installation.

ARTICLE 29 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX VANNES

Les eaux vannes sont traitées et évacuées, conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

ARTICLE 30 : LIAISON ENTRE LES RESEAUX

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier installation.

TITRE E : LES EPANDAGES

ARTICLE 31 : REGLES GENERALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents sur les parcelles dont la liste figure en annexe du présent arrêté, qui représentent 597,9 hectares sur le territoire des communes de Banogne-Recouvrance, Avançon, Hannogne-Saint-Rémy, Condé-les-Herpy, Gomont, Saint-Fergeux et Sévigny-Waleppe.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-78 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'installation. Notamment, un plan prévisionnel de fumure est établi chaque année.

ARTICLE 32 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS A VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Lisier, purins et digestat lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	12 heures
Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ;	50 mètres	12 heures

Autres fumiers ; Lisiers, purins et digestat, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	50 mètres	12 heures
Autres cas	100 mètres	12 heures

* fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

ARTICLE 33 : MODALITE DE L'ÉPANDAGE

Article 33.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement d'effluents liquides, des fumiers, des digestats provenant du site.

Les déficits en éléments minéraux peuvent être comblés par des apports d'engrais minéraux.

Les digestats qui sont destinés à l'épandage sur les terres agricoles sans être mis sur le marché en tant que matière fertilisante, font l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées ci-après. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

Article 33.2 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols n'est dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses, sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

En zone vulnérable, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

Article 33.3 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il démontre que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12.500 et 1/5.000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;

- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage joint en annexe est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 33.4 - Épandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement autres que ceux définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles. L'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement, définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 susvisé, est interdit à moins de 35 mètres des piscicultures ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspiration.

TITRE F : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 34 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 35 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique, celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 36 : EMISSIONS ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

TITRE G : DECHETS

ARTICLE 37 : PRINCIPES DE GESTION

Article 37.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 37.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés sont éliminés, conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 37.3 - Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc ...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Article 37.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 37.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 37.6 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Article 37.7 - Déchets non valorisables

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

TITRE H : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 38 : LE BRUIT

Le niveau sonore des bruits en provenance des installations ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 39 : REGLES TECHNIQUES APPLICABLES EN MATIERE DE VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les conditions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

TITRE I : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 40 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 40.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Article 40.2 - Auto surveillance de l'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation,
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues,
- les superficies effectivement épandues,
- les dates d'épandage,
- la nature des cultures,
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral,
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe),
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Afin de contrôler l'évolution de la fertilité des sols récepteurs des effluents, au moins une analyse de sol sera effectuée tous les quatre ans par un laboratoire agréé (par le ministère en charge de l'agriculture) et les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées et notamment l'identification des parcelles sur lesquelles un stockage de fumier est effectué est enregistrée.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits sur le site sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) ;
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L255-1 à L255-11 du code rural.

ARTICLE 41 : EMISSIONS DANS L'AIR

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

TITRE J : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS D'ELEVAGE

ARTICLE 42 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc ...) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

ARTICLE 43 : ABREUVEMENT DES ANIMAUX

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'eau. Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associés. Pour les installations existantes, dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, la production soumettant l'établissement à l'arrêté du 29 juin 2004 doit être équipée d'un compteur spécifique.

Pour éviter les déversements, les installations de distribution de l'eau de boisson doivent être réglées au minimum à chaque bande.

ARTICLE 44 : EAUX DE NETTOYAGE

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

ARTICLE 45 : ALIMENTATION DES VOLAILLES

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

Article 45.1 - Ajout d'acide aminés

L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale, tout en limitant l'ingestion de protéines en excès.

Article 45.2 - Alimentation en phases

L'exploitant met en place une alimentation biphasé (ou multiphasé) garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Article 45.3 - Phosphate alimentaire

Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase doivent être utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Des phytases sont incorporées aux aliments distribués. Les préparations de phytases doivent être autorisées comme additifs alimentaires dans l'Union européenne (directive 70/524/CEE catégorie N).

ARTICLE 46 : GESTION DE L'ENERGIE

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie.

L'exploitant doit évaluer et enregistrer a minima annuellement sa consommation d'énergie par tous moyens d'enregistrements permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive IED.

Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un moyen d'enregistrements spécifique pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé. Dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, la production soumettant l'établissement à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 doit être équipée d'un moyen d'enregistrements spécifique pour chacune des sources d'énergie.

Pour le logement des porcs, l'exploitant doit optimiser la consommation d'énergie en mettant en oeuvre toutes les mesures suivantes :

- Les nouveaux bâtiments doivent être isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation ;

- Pour les locaux à ventilation mécanique :

- optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;
- éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;
- Utiliser un éclairage basse énergie.

ARTICLE 47 : FONCTIONNEMENT

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations ;
- prévoir la planification correcte des activités du site, tels que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

ARTICLE 48 : FORMATION DU PERSONNEL

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariés ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques doit être réalisée régulièrement.

ARTICLE 49 : DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

ARTICLE 50 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 51 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 52 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de Rethel, les maires de Banogne-Recouvrance, Avançon, Hannogne-Saint-Rémy, Condé-les-Herpy, Saint-Fergeux, Sévigny-Waleppe, Gomont et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **28 AVR. 2017**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Frédéric Clowez.

ANNEXE : PARCELLAIRE

Commune	N° Ilot	Parcelles cadastrales		Surface totale (ha)	Surface exclue (ha)	Motif d'exclusion	Surface épanable (ha)
		Section	N° de parcelle(s)				
Avançon	ELF 1	ZM	12, 13, 14, 15, 62, 99, 106	32.23	0.97	Tiers	31.25
	ELF 2	ZM	19 à 27	55.79			55.79
	ELF 3	ZM	1 à 4	15.72			15.72
	ELF 4	ZC	13	33.14			33.14
	EP2	ZD	34, 39, 45, 48, 49, 51	6.30			6.30
	EP3	ZC	14, 15, 16	34.23			34.23
	EP4	ZD	11, 30, 35, 36, 37, 41, 62	30.11			30.11
Banogne-Recouvrance	EQV1	ZC	14	8.02	0.23	Tiers	7.78
	EQV9	ZO	17	0.36			0.36
	EJ1	ZD	8	8.07			8.07
	EJ3	ZK	15,16	11.42			11.42
	EJ4	ZI	16	3.70			3.70
	EJ9	ZN	5	3.27			3.27
	SBP1	AC	4, 36, 37	7.33	0.47	Tiers	6.85
	SBP4	ZK : ZB	10 : 1	7.88			7.88
	SBP5	ZK	25	33.99			33.99
	SBP6	ZL	9,1	8.83			8.83

Commune	Parcelles cadastrales				
	SBP7	ZM	15	6.56	6.56
	SBP8	ZK	14	9.01	
	SBP14	ZB	13	27.89	
	SBP15	ZA	29	2.15	
Hannogne-Saint-Rémy	EQV11	YB	4	11.70	
Condé-les-Herpy	EJ2	A : ZD	5, 6, 7, 8, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25 ; 15	19.86	
	EJ6	ZC	5	17.85	
	SBP9	ZB	1	1.33	
Saint-Fergeux	SBP2	AC ; ZA	2, 24 ; 1	14.31	
	SBP11	ZK ; ZA	7 ; 9	7.76	
	SBP12	ZB	11	8.76	
	SBP13	ZA	16	8.70	
	EJ7	ZA	12, 14	23.95	
	EJ8	ZA	53	7.22	
Sévigny-Waleppe	EJ11	ZN	1	4.37	
	SDA11	AD	9, 13	109.32	9.68 Tiers
Gomont	EJ10	ZE	26, 49, 51, 55, 56	16.83	99.63

